

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01336

Numéro SIREN : 893 953 752

Nom ou dénomination : 4 POINTS IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005030

SAS
4 POINTS IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 46, Cours Charlemagne 69002 Lyon

Lyon,
Le 21/01/2021

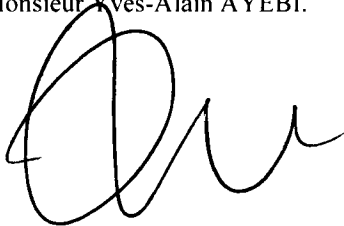
LISTE DES SOUSCRIPTEURS :

- Monsieur Yves-Alain AYEBI, la somme de	49.000 €
- Monsieur Vital Alexandre Lorsold, la somme de	5.00 €
- Monsieur Thierry Rousson la somme de	5.00 €
- Soit au total la somme de	50.000 €

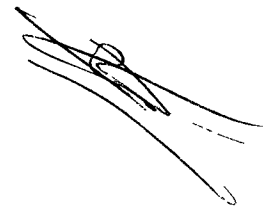
Les actions sont réparties comme suit entre les actionnaires :

- Monsieur Yves-Alain AYEBI, dispose de 98 % des actions de la société correspondant à 98 actions. *versement 24 500 euros à ce jour*
- Monsieur Vital Alexandre LORSOLD, dispose de 1 % des actions de la société correspondant à 1 actions. *versement 250 euros à ce jour*
- Monsieur Thierry ROUSSON, dispose de 1 % des actions de la société correspondant à 1 actions. *versement 250 euros à ce jour*

Monsieur Yves-Alain AYEBI.



Monsieur Thierry Rousson.



Monsieur Vital Alexandre Lorsold.





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Monsieur BELLE VALENTIN
agissant en qualité conseiller des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 250,00 euros
(deux cent cinquante euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur LORSOLD Vital

Né(e) le 30/01/42 à Fort de France
et demeurant

Chemin des Dards
01275 NEYRON

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 POINTS IMMO
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

46 cours Charlemagne
69002 Lyon

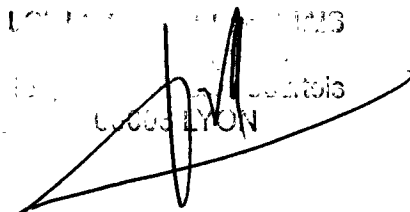
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 POINTS IMMO en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LYON
Le 19/01/21


LCL LYON

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Monsieur BELLE VALENTIN
agissant en qualité conseiller des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 24.500,00 euros
(Vingt quatre mille cinq cents €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur Yves-Alain AYEBY

Né(e) le 19/05/77 à AKOUPÉ
et demeurant

15 RUE DU 8 MAI 1945
69650 ST GERMAIN AU MONT D OR

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 POINTS IMMO
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

46 cours Charlemagne
69002 Lyon

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 POINTS IMMO en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LYON
Le 19/01/21

CREDIT LYONNAIS
Agence de Lyon
18, place de la République
69002 LYON
[Signature]

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Monsieur BELLE VALENTIN
agissant en qualité conseiller des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 250,00 euros
(deux cent cinquante euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur ROUSSON Thierry

Né(e) le 26/10/78 à Firminy
et demeurant

46 cours Charlemagne
69002 Lyon

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 POINTS IMMO
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

46 cours Charlemagne
69002 Lyon

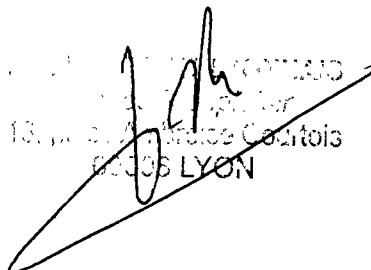
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 POINTS IMMO en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LYON
Le 19/01/21


CREDIT LYONNAIS
18 rue de la République
69002 LYON

(*) rayer les mentions inutiles

SAS

4 POINTS IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : 46, Cours Charlemagne 69002 Lyon

STATUTS

AT
AL AP

TITRE PREMIER
OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par action simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE DEUX – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Démarche administrative ;
- Mise en relation de client ;
- Achat et vente, location immobilière ;
- Recherche de financement ;
- Rénovations et travaux immobiliers, conciergerie ;
- La prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, valeurs mobilières par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, de fusion ou autrement.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "4 POINTS IMMO".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales : "S.A.S.", puis de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège social est fixé à 46, Cours Charlemagne 69002 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQ – DUREE

La société est constituée pour une durée n'excédant pas 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 18-IV des statuts.

AL AY
102

TITRE DEUXIÈME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE SIX – APPORT

I – Les soussignés apportent à la présente société les sommes en numéraire suivantes :

- | | |
|---|---------------|
| - Monsieur Yves –Alain AYEBI, la somme de | 49. 000 euros |
| - Monsieur Vital Alexandre LORSOLD, la somme de | 500 euros |
| - Monsieur Thierry ROUSSON, la somme de | 500 euros |
| <hr/> | |
| - Soit au total la somme de | 50. 000 euros |

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à un montant de CINQUANTE MILLE (50.000) euros. Il est divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de CINQ CENTS (500) euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées partiellement à hauteur de 25.000 euros ; la somme restante sera libérée dans un délai de cinq années.

Le capital social est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 500 euros.

Les actions sont réparties comme suit entre les actionnaires :

- Monsieur Yves –Alain AYEBI né le 19/05/1977 à Akoupé (Côte d'Ivoire), dispose de 98 % des actions de la société correspondant à 98 actions.
- Monsieur Vital Alexandre LORSOLD né le 30/01/1942 en Martinique, dispose de 1 % des actions de la société correspondant à 1 actions.
- Monsieur Thierry ROUSSON né le 26/10/1978 à Firminy, dispose de 1 % des actions de la société correspondant à 1 actions.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées dans les conditions légales dès leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est, en cas de pluralité d'associés, réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

AY
AL³ TR

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

ARTICLE NEUF - REDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE DIX – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte courant ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans des bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique ou les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, il ou ils peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, compte annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices, montant global, certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

ARTICLE DOUZE - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE ET NANTISSEMENT

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propiétaire dans les autres cas, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

L'associé unique ou les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE TREIZE - CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONS – AGREMENT

I – Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe III du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

AL

II – Sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 relatif à la composition du capital social, les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés sont libres.

III – Sauf les cas visés au paragraphe II ci-dessus, les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées à quelque titre que ce soit à des tiers non-associés qu'après agrément préalable donné par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des actions ayant le droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique les noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission, le nombre des actions dont la cession ou le transfert est envisagé et, s'il y a lieu, le prix de cession ou la valeur retenue ainsi que les modalités de paiement du prix et les principales conditions de l'opération.

Dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette notification, le Président demande à chacun des associés de lui faire connaître s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou de la transmission projetée. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Président de la demande d'agrément. Elle est notifiée par le Président au cédant ou à l'auteur de la transmission par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification dans ce délai de soixante jours, l'agrément est réputé donné.
Si le cessionnaire ou le bénéficiaire est agréé, le transfert peut être immédiatement réalisé à son nom.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire proposé et à moins que ce dernier décide de renoncer au transfert envisagé, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, elle doit dans les six mois de ce rachat les céder ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou

l'auteur de la transmission et la collectivité des associés, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le Président propose, dans la notification du refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires choisis par le Président.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le Président du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, le transfert au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut, pour le cédant ou l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre ce dernier et le Président sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associés ou non, désignées sous sa responsabilité, par le Président, et ce, sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par le Président, ce dernier agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y rattachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

TITRE TROISIÈME **DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE QARTOZE - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, qui doit obligatoirement être détenteur d'une autorisation d'exercer la profession d'agent immobilier personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, si il s'agit d'un personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent chargé d'assurer ces fonctions.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoir

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute

AL

TR
AY

circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations prennent fin lorsqu'il vient à cesser ses fonctions.

ARTICLE QUINZE – CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE SEIZE - DIRECTEURS GENERAUX

Nomination

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Directeur Général de la société désignera un représentant permanent chargé d'assurer ces fonctions.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions et les modalités de leur rémunération.

Les Directeurs Généraux pourront obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

AL

PN

7
AY

Cumul de mandats

Les Directeurs Généraux ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoir

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations prennent fin lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions.

TITRE QUATRIÈME **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE DIX- SEPT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés seront tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, seront dépassés:

- total de bilan : 1.000.000 €,
- chiffre d'affaires hors taxe : 2.000.000 €,
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 20.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont également tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes si la société contrôle ou est contrôlée, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE DIX- HUIT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I - Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou le ou les directeurs généraux sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

II - Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président et le ou les directeurs généraux, selon le cas,

AC

TR
AY

doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, le ou les directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si des conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, elles sont communiquées par le Président et le ou les directeurs généraux, selon le cas, aux commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE CINQUIÈME **DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

ARTICLE DIX-NEUF - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour statuer sur :

- l'agrément des cessions d'actions dans les conditions de l'article 12
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital,
- les fusion, scission et apport partiel d'actif,
- la transformation ou la dissolution de la société,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance,
- le transfert du siège social, hors le cas du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- toutes modifications statutaires sauf délégation donnée au Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signés par lui.



I – COMPETENCE

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et de l'application de l'article 7 des statuts relatif aux augmentations de capital, qui est de la compétence du Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre précitée.

Cependant, l'assemblée générale des associés devra se tenir au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social afin de statuer sur les comptes annuels dudit exercice.

III - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

IV – QUORUM – MAJORITE

Quelque soit le mode de consultation choisi, une décision ne peut valablement être prise par la collectivité des associés que si les associés qui y participent, par eux-mêmes ou leurs mandataires, réunissent la moitié au moins des actions composant le capital.

Toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, et notamment celles statuant sur la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la transformation de la société et, d'une manière générale, toutes décisions emportant modification des statuts, sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actions de la Société ayant le droit de vote, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prises sans le consentement de ceux-ci.

V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par télécopie, courriel ou lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 18-II ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

AL

AY

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

VI - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par télécopie, e-mail ou lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les associés dans le cas visé à l'article 18-II ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des actionnaires.

VII - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

AL

AR

AY

- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

VIII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE SIXIÈME **COMPTES SOCIAUX**

ARTICLE VINGT - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE VINGT-UN - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE VINGT-DEUX - AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une

Ay AC

AL

IV - L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

V - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE SEPTIÈME
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE VINGT-QUATRE – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE VINGT-CINQ – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE VINGT-SIX – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil. Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

BL

Exercice de la profession

Chaque associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Chaque associé peut également exercer sa profession au sein de toute société dans laquelle la société détient une participation en conformité aux dispositions légales relatives à l'exercice des activités de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient. Les associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité – Assurances

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

ARTICLE VINGT-HUIT – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Présidence et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domiciliation dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT-NEUF – ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – PERSONNALITE MORALE

La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de LYON. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

ARTICLE TRENTE – FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à Lyon , le 21/01/2021

En 4 exemplaires

Yves-Alain AYEBI



Vital Alexandre Lorsold



Thierry Rousson



SAS
4 POINTS IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 46, Cours Charlemagne 69002 Lyon

Le, 06/01/2021

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Assemblée Extraordinaire de notre société se tiendra le 21/01/2021 à 08 heures au siège.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée où pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un mandataire actionnaire.

Tout actionnaire peut par correspondance au moyen d'un formulaire qui lui sera remis sur sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, cette demande devant être reçue au siège social au plus tard dans les six jours avant la date de réunion.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le conseil d'administration,

Remis en mains propres.

AY
KZ TR

SAS
4 POINTS IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 46, Cours Charlemagne 69002 Lyon

PROCES- VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
21/01/2021

L'an 2021, 21/01/2021 à 08 heures les associés de la SAS **4 POINTS IMMO**, Société par actions simplifiée au capital social fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de CINQ CENTS (500) euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées partiellement à hauteur de 25.000 euros ; la somme restante sera libérée dans un délai de cinq années.

Le capital social est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 500 euros.

Les soussignés apportent à la présente société les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Yves-Alain AYEBI, la somme de	49.000 €
- Monsieur Vital Alexandre Lorsold, la somme de	500 €
- Monsieur Thierry Rousson la somme de	500 €
- Soit au total la somme de	50.000 €

Chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont :

- Monsieur Yves-Alain AYEBI.
- Monsieur Vital Alexandre Lorsold.
- Monsieur Thierry Rousson

Seuls associés de la société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.
L'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AL

AY

TR

SAS
4 POINTS IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 46, Cours Charlemagne 69002 Lyon

ORDRE DU JOUR

- Nomination du président honoraire.

PREMIER RESOLUTION

- Nomination du président :

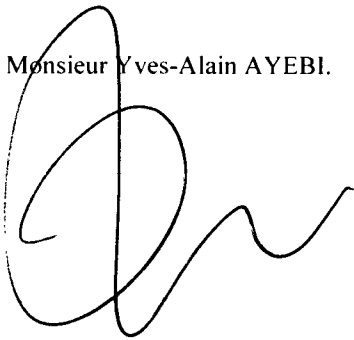
Monsieur Thierry Rousson.

Le président de la société est assurée par Monsieur Thierry Rousson **demeurant 46 Cours Charlemagne, 69002 Lyon.**

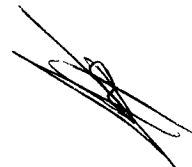
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Yves-Alain AYEBl.



Monsieur Thierry Rousson.



Monsieur Vital Alexandre Lorsold.

